



DÉCISION DE L'AFNIC

jobbers.fr

Demande n° FR-2013-00527

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Jobbers SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société Cities worldwide Ltd.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jobbers.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 24 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 décembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 décembre 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 janvier 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jobbers.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. (**Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques**)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 29 novembre 2013 de la société JOBBERS immatriculée le 28 novembre 2013 sous le numéro 798 770 632 au R.C.S. de Paris ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Président du Requérent ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « JOBBERS » numéro 13 4 023 625 enregistrée le 30 juillet 2013 par le Président du Requérent pour la classe 38.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Jean B. est propriétaire de la marque JOBBERS qu'il utilise dans le cadre de la société JOBBERS SAS dont il est le fondateur-dirigeant. Cette société a pour objet de fournir aux entreprises un service de conciergerie en ligne sur le territoire français.

Le mode d'acquisition des clients et l'enrôlement des prestataires se fait par nature sur le site web qui constitue la pierre angulaire du dispositif de conciergerie en ligne

A défaut de pouvoir utiliser le nom de domaine jobbers.fr, le site web de l'entreprise est jobbers.co ce qui génère une confusion préjudiciable à l'entreprise

Le domaine jobbers.fr est utilisé comme lien vers une page web "parking" qui n'apporte aucune valeur ajoutée aux internautes

Compte tenu du lien étroit entre la marque jobbers et le territoire d'intervention qui se situe en France, il me paraît nécessaire et naturel d'utiliser le domaine jobbers.fr».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 janvier 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Certificate of incorporation of a private limited company n°5457830 de la société CITIES WORLDWIDE LIMITED délivré par la Companies House de Cardiff le 20 mai 2005 ;

- Apostilles notariales des 20 et 24 mai 2005 attestant de la constitution de la société CITIES WORLDWIDE LIMITED ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Directeur du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Dear Sirs, Madam, Trademarks and registered Names may not be of a general word which is part of common language! A Trademark must consist of a word creation! So, "Jobbers" itself can not be registered as a Trademark! Jobbers SAS can not demand, that the word "Jobbers", which is the meaning of workers for short term engaged persons or in some cases the word for a Special Sport, is reserved to only this Company! We do not accept that demand and herewith decline any right of Jobbers SAS on Jobbers.fr! We hope, that Afnic will understand this important and generally accepted Interpretation of right, especially the right for Trademarks! Even the Name of a Company can only be registered under these aspects! Additionally we want to note that the Company Jobbers SAS was founded in 2013 and that there may be the case of Reverse Domain Hijacking! We have elder rights! Cities worldwide Ltd. will offer a Job Service worldwide under the Name of Jobbers.fr and other Domains! If our statement is not complete or understandable - if you require an answer in French language - please give us a short information! Before directing this process into jurisdiction, please give us the chance to get attorneys help! (Sorry, please understand the following: In any case, we hope, that our correspondence with you will not be directed to the claiming side and that it will be hold secret!) Sincerely, Hans-Peter K. Director Cities worldwide Ltd..».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jobbers.fr> était identique à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société JOBBERS immatriculée le 28 novembre 2013 sous le numéro 798 770 632 au R.C.S. de Paris ;
- La marque française « JOBBERS » n° 13 4 023 625 enregistrée le 30 juillet 2013 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <jobbers.fr> a été enregistré par le Titulaire le 24 juillet 2012 soit antérieurement à la date d'enregistrement de la marque française du Requérant « JOBBERS » enregistrée le 30 juillet 2013 sous le numéro 13 4 023 625.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <jobbers.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <jobbers.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 20 janvier 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

